

Règlement Prix de la Relève/ASSH

(La version originale rédigée en allemand fait foi)

1. But et définition du prix

1.1

Le Prix de la Relève de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ci-après Académie) a été créé lors du jubilé de l'Académie, fêté en 1996 pour les 50 ans de son existence. Ce prix d'un montant de CHF 18'000.– est mis au concours chaque année et est divisé en trois sous-prix.

1.2

Le prix a comme but principal de soutenir la relève scientifique en sciences humaines et sociales en Suisse¹. Il récompense l'excellente qualité de trois articles parus dans une publication scientifique suisse ou étrangère.

1.3

Une Commission est chargée de sélectionner les lauréates et lauréats. Les candidates et candidats (dans le présent document, les notions de « candidat/candidate » et de « lauréat/lauréate » désignent également des candidatures provenant de collectifs d'auteurs, cf. 2.4) constituent un dossier afin que leur candidature soit prise en considération. Ce dossier doit être composé de l'article choisi pour concourir, d'un curriculum vitae et d'une lettre de deux pages au maximum dans laquelle la candidate ou le candidat situera l'originalité de cet article et son apport à la recherche dans le domaine concerné, et dira en quoi cet article pourrait intéresser d'autres disciplines.

1.4

Le prix est divisé en trois sous-prix respectivement décernés à une lauréate ou un lauréat :

Prix Relève or : CHF 10'000.-

Prix Relève argent : CHF 5'000.-

Prix Relève bronze : CHF 3'000.-

2. Critères formels

Les Prix de la Relève/ASSH or, argent et bronze peuvent être décernés à une candidate ou un candidat qui répond aux critères formels suivants :

2.1

La candidate ou le candidat doit avoir publié un texte scientifique de très haute qualité qui a été publié. Les contributions publiées sous forme de monographie ne peuvent pas concourir.

2.2

La candidate ou le candidat doit faire partie de la relève scientifique suisse. Elle ou il ne doit pas avoir plus de 38 ans révolus au moment de la publication de son article. Un dépassement de la limite d'âge peut être accepté. (Par exemple si elle ou il a effectué des études tardives après une première formation ou a subi des retards inévitables dans sa carrière scientifique en raison de charges d'assistance familiale.) Les personnes dont le poste professoral n'est pas garanti sur le long terme font partie de la relève.

¹ Les personnes actives dans la recherche en Suisse et les personnes suisses actives dans la recherche à l'étranger font partie de la relève suisse.

2.3

La contribution doit avoir été publiée durant la période fixée dans la mise au concours.

2.4

Les articles signés par plusieurs personnes sont admissibles à condition qu'elles aient contribué de façon équivalente à la création de l'article.

2.5

Quelqu'un qui a co-signé un article peut être candidate ou candidat seul à condition qu'elle ou il soit l'auteur principal de cet article.

2.6

Seuls les articles rédigés en allemand, en français, en italien ou en anglais peuvent concourir.

3. Commission du Prix de la Relève/ASSH

3.1

La Commission du Prix de la Relève/ASSH (ci-après Commission) se constitue seule et s'organise comme elle le désire.

3.2

Les membres de la Commission sont élus par le Comité de l'Académie :

- la Commission doit être composée de cinq membres au minimum
- les membres sont élus pour une période de trois ans ; leur mandat est renouvelable

3.3

La Commission reçoit une aide administrative par le biais du secrétariat de l'Académie.

4. Compétences de la Commission

4.1

La Commission est seule compétente dans l'attribution du Prix de la Relève/ASSH.

4.2

Les décisions de la Commission ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

(Révisé le 30.09.2018)